

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.822 du 23 avril 2002

A. 92.762/XI-9451

En cause : **NICOLAS** Bassam,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. VAN GYSEGHEM, avocat,
avenue Louise 137/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2000 par Bassam NICOLAS qui demande l'annulation de la décision refusant de lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme de docteur en médecine humaine délivré par le Conseil de l'Université de Tichrine le 26 décembre 1989, prise le 19 avril 2000 par le délégué du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 juillet 2000, la partie adverse a
informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée; que
cette circonstance prive la requête en annulation et, par conséquent, la demande de
suspension de leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois avril deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.	J. VANHAEVERBEEK.
------------	-------------------